

EBA/GL/2026/01

9 janvier 2026

Orientations

précisant les critères d'identification des
activités visées à l'article 4,
paragraphe 1, point 18), du
règlement (UE) n° 575/2013

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations présentent le point de vue de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligation de rendre compte

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect de ces orientations, le cas échéant, avant le 04.05.2026. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications doivent être envoyées au moyen du formulaire disponible sur le site web de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2026/01». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, les critères d'identification des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, point 18), du règlement (UE) n° 575/2013, aux fins de la détermination d'une entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), du règlement (UE) n° 575/2013 (l'«entreprise de services auxiliaires»).

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent conformément au niveau d'application fixé à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.
7. Les présentes orientations s'appliquent en ce qui concerne la qualification de toute entreprise en tant qu'«entreprise de services auxiliaires» conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, point 18), du règlement (UE) n° 575/2013.

Destinataires

8. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, point 2, i) et viii), du règlement (UE) n° 1093/2010, aux autorités compétentes telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35), du règlement (UE) 2023/1114, et aux établissements financiers tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013, la directive 2013/36/UE et la directive 2013/34/UE ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 04.05.2026.

4. Orientations sur les entreprises de services auxiliaires

4.1. Dispositions générales

11. Une entreprise ne devrait pas être considérée comme une entreprise de services auxiliaires lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a. c'est une compagnie holding purement industrielle, une entité de titrisation, une société holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE ou une société holding mixte d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g), de ladite directive, excepté lorsqu'une société holding mixte d'assurance a un établissement filiale; ou
 - b. elle relève déjà de la définition d'établissement, d'établissement financier ou d'entité du secteur financier visée à l'article 4, paragraphe 1, points 3), 26) et 27), du règlement (UE) n° 575/2013, pour quelque raison que ce soit autre que le fait d'être une entreprise de services auxiliaires.
12. Une entreprise de services auxiliaires incluse dans la situation consolidée d'un établissement doit être considérée comme une entreprise de services auxiliaires pour toute autre entreprise.

4.2. Critères permettant de déterminer les activités à considérer comme un prolongement direct des activités bancaires au titre de l'article 4, paragraphe 1, point 18) a), du règlement (UE) n° 575/2013

13. Les activités qui sont fondamentales pour la chaîne de valeur des services bancaires de base visés à l'annexe I, points 1, 2 et 6 de la directive 2013/36/UE, devraient être considérées comme un prolongement direct des activités bancaires. Il s'agit notamment des activités suivantes:
 - a. le courtage de dépôts ou de prêts immobiliers résidentiels ou commerciaux;
 - b. la gestion de crédit, y compris lorsqu'il est effectué par des gestionnaires de crédits au sens de l'article 3, paragraphe 8, de la directive (UE) 2021/2167;
 - c. l'évaluation de la solvabilité des clients individuels d'un établissement ou d'un établissement financier;

- d. le recouvrement de dettes;
 - e. la valorisation des sûretés;
 - f. l'acquisition, la détention, la gestion et la liquidation des actifs saisis; et
 - g. l'intermédiation et la distribution de prêts par des canaux innovants tels que les services de financement participatif, les plateformes de pair à pair ou les prêts sur les places de marché, lorsque ces activités contribuent à l'octroi de prêts.
14. Les activités énumérées aux points a) à f) ne devraient être considérées comme un prolongement direct des activités bancaires que lorsqu'elles sont principalement fournies à des établissements ou des établissements financiers ou qu'elles sont exercées dans l'intérêt de ceux-ci.

4.3. Critères permettant de déterminer les activités à considérer comme auxiliaires aux activités bancaires en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point 18) b), du règlement (UE) n° 575/2013

Critères généraux

15. Une activité devrait être considérée comme «auxiliaire aux activités bancaires» lorsqu'elle soutient, complète ou s'appuie sur la fourniture de tout service ou de toute activité énumérés à l'annexe I, points 1 à 12 et points 15, 16 et 17, de la directive 2013/36/UE et à l'annexe I, section A ou B, de la directive 2014/65/UE, en ce qui concerne les instruments financiers énumérés à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE, par un établissement ou un établissement financier («soutient, complète ou s'appuie sur l'activité bancaire»).
16. Afin d'évaluer si les activités sont auxiliaires aux activités bancaires, sur la base des critères énoncés au paragraphe 15, l'évaluation devrait être:
- a. limitée aux activités exercées par des entreprises qui, si elles sont considérées comme des entreprises de services auxiliaires, doivent ou peuvent être soumises à une consolidation prudentielle conformément aux articles 11 et 18 du règlement (UE) n° 575/2013 et aux critères prévus par le règlement (UE) 2022/676. Cela inclut les entreprises mères, les filiales et les entreprises conjointes, ainsi que toutes autres situations visées à l'article 18, paragraphes 3 et 5, et à l'article 18, paragraphe 6, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - b. exercée en tenant compte de la pertinence du lien ou de la connexion entre l'activité et celle d'un établissement ou d'un établissement financier visé au paragraphe 15.

Soutien aux activités bancaires

17. Aux fins du paragraphe 15, une activité soutient les activités bancaires lorsqu'elle améliore de manière significative l'efficacité et l'efficacité des processus bancaires ou permet ou facilite la fourniture de produits et/ou de services bancaires aux clients. La fourniture de tels services de soutien à d'autres entreprises de services auxiliaires du groupe devrait être considérée comme un soutien indirect.
18. Sans préjudice du paragraphe 17, les éléments suivants doivent être considérés comme des activités de soutien à l'activité bancaire:
 - a. le soutien opérationnel, tel que l'optimisation des processus et le développement et la maintenance des infrastructures;
 - b. le soutien aux relations avec la clientèle, par exemple le fait de faciliter les interactions entre les clients et la banque (par exemple, les plateformes de service à la clientèle);
 - c. le soutien à la gestion des risques et au respect des dispositions réglementaires;
 - d. le soutien stratégique et concurrentiel, comme les études de marché, l'analyse des mégadonnées, l'innovation et la transformation numérique, ou les activités de commercialisation;
 - e. le back-office et l'appui administratif, tels que la gestion des ressources humaines ou la gestion de documents.

Complément au secteur bancaire

19. Aux fins du paragraphe 15, une activité complète une activité bancaire:
 - a. lorsqu'elle permet à un établissement ou à un établissement financier du groupe, au moyen de canaux de distribution et de commercialisation spécifiques, d'étendre l'offre de ses services et produits bancaires aux clients de l'entreprise; ou
 - b. lorsque les services et produits non bancaires de l'entreprise, au moyen de canaux de distribution et de commercialisation spécifiques, sont proposés et fournis à la clientèle d'un établissement ou d'un établissement financier du groupe.
20. Pour déterminer si une activité complète une activité bancaire, il convient de se fonder sur une évaluation objective et factuelle et non sur la possibilité abstraite pour l'établissement, l'établissement financier ou l'entreprise d'offrir ses services et produits à la même clientèle.

Appui sur les activités bancaires

21. Aux fins du paragraphe 15, une activité s'appuie sur les activités bancaires:
- a. lorsqu'elle s'appuie largement sur des produits ou services bancaires pertinents fournis par un établissement ou un établissement financier du groupe pour exercer ses activités (par exemple, connaissance clientèle, gestion des demandes de prêt, évaluation du risque de crédit). À cet égard, les dépendances opérationnelles et en matière de personnel devraient faire partie de l'évaluation; ou
 - b. lorsqu'elle s'appuie largement sur un financement fourni par un établissement ou un établissement financier du groupe pour financer la fourniture de produits ou de services qui font partie de ses activités. Les établissements devraient non seulement prendre en considération le financement reçu par l'entreprise, mais aussi évaluer l'existence d'un engagement explicite à fournir un financement.

Location simple

22. Aux fins des présentes orientations, la location simple devrait faire référence à un contrat de location qui ne transfère pas au preneur de manière substantielle tous les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif loué.
23. Conformément aux critères généraux prévus aux paragraphes 15 à 21, les activités de location simple devraient être considérées comme auxiliaires aux activités bancaires, dans toutes les situations indicatives suivantes:
- a. la location d'actifs est fournie à des établissements ou à des établissements financiers au sein du groupe ou à l'extérieur de celui-ci (par exemple, la location de bâtiments ou de locaux);
 - b. la location d'actifs est complétée par l'offre et la vente, sur une base récurrente, de produits ou de services bancaires au preneur par l'intermédiaire d'un établissement ou d'un établissement financier du groupe (par exemple, compte courant ou services de paiement); ou
 - c. la location d'actifs dépend dans une large mesure des activités bancaires, notamment lorsque l'entreprise:
 - i. s'appuie de manière significative sur des produits ou services bancaires pertinents fournis par un établissement ou un établissement financier du groupe. Par exemple, lorsque i) l'initiation et le traitement du contrat reposent sur l'évaluation du risque de crédit réalisée par un établissement ou un établissement financier du groupe; ou ii) lorsque le recouvrement des paiements au titre de la location — ou toute action visant à recouvrer les créances liées à la location simple ou aux actifs sous-jacents — est géré par un établissement ou un établissement financier du groupe; ou

- ii. s'appuie dans une mesure significative sur le financement fourni par les établissements ou les établissements financiers du groupe.

Détention ou gestion de biens immobiliers

24. Conformément aux critères généraux prévus aux paragraphes 15 à 21, la détention ou la gestion de biens immobiliers devrait être considérée comme auxiliaire aux activités bancaires, dans toutes les situations indicatives suivantes:

- a. l'activité soutient les activités bancaires, notamment dans les situations dans lesquelles:
 - i. les biens immobiliers détenus ou gérés par l'entreprise sont utilisés pour soutenir les opérations liées aux activités bancaires (par exemple, succursales ou siège social); ou
 - ii. la détention des biens de l'entreprise résulte directement des activités bancaires.
- b. l'activité complète les activités bancaires, notamment dans les situations dans lesquelles:
 - i. l'entreprise commercialise activement auprès de ses clients des produits ou des services bancaires complémentaires (par exemple des prêts hypothécaires) qui soutiennent la stratégie de vente croisée du groupe;
 - ii. les établissements ou établissements financiers du groupe proposent et vendent activement à leurs clients des investissements dans des fonds de placement immobiliers, ou investissent des actifs gérés par des clients dans de tels fonds immobiliers, dont les biens immobiliers sont dans une large mesure gérés par l'entreprise; ou
 - iii. les services de gestion immobilière de l'entreprise (par exemple, la gestion d'immeubles de placement pour des clients) sont commercialisés en tant que services complémentaires à ceux des services bancaires (par exemple, la gestion de portefeuille).
- c. l'activité repose dans une large mesure sur les activités bancaires, notamment dans les situations dans lesquelles:
 - i. pour le financement de biens immobiliers détenus ou d'activités de promotion immobilière, l'entreprise dépend dans une large mesure de financements provenant d'établissements ou d'établissements financiers du groupe; ou
 - ii. l'entreprise s'appuie sur certains produits ou services bancaires fournis par des établissements ou des établissements financiers du groupe pour mener à

bien ses activités. Ces services devraient comprendre l'évaluation des risques financiers des projets, la gestion des risques, le soutien à la mise en conformité ou d'autres services présentant un niveau élevé d'interconnexion et de dépendance de l'entreprise.

Prestation de services de traitement de données

25. Conformément aux critères généraux prévus aux paragraphes 15 à 21, la prestation de services de traitement de données devrait être considérée comme auxiliaire aux activités bancaires, dans toutes les situations indicatives suivantes:
- a. elle soutient les activités bancaires, en veillant à ce que les opérations bancaires soient menées de manière efficace (par exemple, développement et/ou maintenance de systèmes d'exploitation soutenant les opérations bancaires). La prestation de tels services de traitement de données à d'autres entreprises de services auxiliaires du groupe devrait également être considérée comme soutenant indirectement les activités bancaires;
 - b. elle complète les activités bancaires, par exemple en améliorant les produits ou services bancaires, en leur apportant une valeur ajoutée ou en les complétant. Des pratiques systématiques de vente croisée et des canaux de distribution communs devraient être pris en compte à cet égard; ou
 - c. elle s'appuie en grande partie sur les activités bancaires, par exemple, lorsque les prestations de traitement de données s'appuient largement sur des données fournies par les activités bancaires ou liées à celles-ci (par exemple, la fourniture d'analyses de données relatives aux paiements des clients).

4.4. Détermination des activités à considérer comme similaires à celles visées aux points a) et b) en application de l'article 4, paragraphe 1, point 18) c), du règlement (UE) n° 575/2013

26. Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, point 18) c), du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes devraient notifier à l'ABE, sans retard injustifié, une activité qui peut être considérée comme similaire à celles visées aux points a) et b), identifiant l'entreprise concernée exerçant l'activité et expliquant pourquoi son activité devrait également être considérée comme similaire conformément aux présentes orientations.
27. L'ABE devrait appliquer les présentes orientations pour déterminer si l'activité notifiée conformément au paragraphe 26 est similaire aux activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 18), a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013.

4.5. Activité principale d'une entreprise de services auxiliaires

28. Une entreprise devrait être considérée comme exerçant des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 18), a), b) ou c), du règlement (UE) n° 575/2013 en tant qu'activité principale, lorsque le total de ces activités couvre au moins 50 % de l'un des indicateurs suivants:
- a. les actifs de l'entreprise sur la base de sa situation particulière;
 - b. les recettes de l'entreprise sur la base de sa situation particulière;
 - c. le personnel de l'entreprise sur la base de sa situation particulière.
29. Une activité devrait être considérée comme l'activité principale d'une entreprise même si aucun des seuils visés au paragraphe 28 n'est atteint, lorsque cela peut être établi au cas par cas à la satisfaction de l'autorité compétente.